

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 485

présenté par

Mme Untermaier, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 TER, insérer l'article suivant:**

Toute demande d'intervention reçue par un notaire donne lieu à l'émission d'un récépissé, dès lors que l'intervention sollicitée fait partie de celles qui lui ont été réservées par la loi. Les mentions obligatoires du récépissé sont précisées par décret et comprennent au moins la date de réception et le délai indicatif d'instruction de la demande en fonction de sa nature.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à créer un accusé de réception pour les demandes d'actes ou d'interventions auprès d'un notaire.

Parce qu'il est officier public, le notaire ne peut choisir ses clients. Il pèse en effet sur lui une obligation d'instrumenter. Cependant, trop souvent, certaines demandes ne reçoivent aucune suite car manquant d'intérêt financier pour l'étude sollicitée. Ainsi les usagers disposant de petites propriétés ou souhaitant régler des affaires touchant à un patrimoine limité, sont éconduits au profit d'opérations immobilières ou successorales plus rémunératrices. Parfois il s'agit simplement de délais rallongés ou de tarifs majorés pour compenser le déficit d'attrait.

Le présent amendement entend donc simplifier et fluidifier les relations entre les notaires et les usagers en garantissant que toute demande d'acte ou d'intervention fasse l'objet d'un récépissé, assurant une traçabilité du traitement de ces demandes.